

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi treize décembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Edmond Mari.

Etaient présents : Messieurs Edmond Mari, Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Cyril Piazza, Joël Gosse, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Christian Dragoni Madame, Martine Brun, Messieurs Bernard Martinez, Gérard Branda, Jacques Saulay, George Gaede, Madame Michèle Maurel, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Jean Nicolas, Madame Béatrice Ellul, Monsieur Stéphane Sainsaulieu, Madame Germaine Millo, Monsieur Jean-Marie Franco formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Madame Germaine Millo, Madame Edith Lonchamp par Monsieur Gérard Branda, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey, Madame Sylvie Gantelme par Monsieur Noël Albin.

Absents excusés : Messieurs Robert Nardelli, Michel Lottier Madame Evelyne Laborde Messieurs Monsieur Yves Pons, Madame Alexandra Russo, Messieurs Philippe Mineur, Marc Leroy.

Monsieur Christian Dragoni a été nommé secrétaire de séance

### **Ordre du jour :**

A/ Leader : Bilan et prévisions 2018 :

- Présentation du 1er rapport d'activité du GAL des Paillons (2014-2017)
- Présentation du calendrier 2018 du GAL des Paillons

B/ Adhésion au Smiage dans le cadre de la compétence GEMAPI et taxe GEMAPI

C/ Prise de compétence maison des services au public :

D/ Projet de construction de la salle de l'Escarène : échange de terrain avec le conseil départemental

E/ Marchés publics de maîtrise d'œuvre pour la crèche de Contes et marchés de fournitures et services pour le service déchets :

F/ Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs et adoption du nouveau régime indemnitaire : Rifseep

G/ Finances :

- Examen de la demande de fonds de concours pour la commune de Peillon ;
- Examen de la demande de fonds de concours pour la commune de Touët de L'Escarène ;
- Décisions modificatives budgétaire pour le budget principal CCPP et annexe SPPE.
- Admission en non-valeur sur le budget principal CCPP ;
- Admission en non-valeur sur le budget annexe SPPE ;

- Avenant à la convention avec la commune de Coaraze pour fixer le nouveau montant du « loyer » de la micro-crèche de Coaraze.

H/ Déchets : signature des contrats de reprise des emballages et papiers avec Citéo et désignation des repreneurs

I/Modalités de versement des subventions aux associations pour l'année 2018

J/Demandes de subventions d'investissements auprès de la CAF pour l'acquisition de mobilier et de matériel destinés aux EAJE, au RAPE et au LAEP

K/ Renouvellement du contrat d'assurance avec Groupama

### **A/ Leader : Bilan et prévisions 2018**

A la demande du Président, Mme Giraud Lazzari présente le rapport d'activité du Gal sur la période 2014-2018 dont le support ont été joints aux dossiers de chaque conseiller communautaire

Mme Giraud présente ensuite la proposition de calendrier d'activité pour l'année 2018 dont le support est également joint au dossier de chaque conseiller communautaire.

Monsieur Piazza s'étonne que les dossiers examinés par le comité de programmation ne soient pas soumis à l'examen des élus de la communauté de communes et des maires. A minima, il conviendrait d'organiser une remontée d'information aux maires.

Monsieur Mari répond que c'est une demande qu'il a formulé au comité de programmation.

Monsieur Piazza souligne également que le site internet Leader a un problème de temps de réponse et d'adaptation aux différents supports médias. Il convient de corriger ce point.

Monsieur Tujague note qu'il n'y a pas un seul projet communal. Il réclame une réunion spécifique de l'équipe leader à destination des communes pour vérifier si les projets qu'elles portent peuvent être éligibles.

Mme Giraud répond qu'il faut travailler avec les services, venir les rencontrer, entrer dans la démarche avant tout.

Elle pense qu'il faut aussi faire confiance au comité de programmation qui est très attentif aux projets qui sont présentés. Il est également soumis à une obligation de confidentialité

Monsieur Albin entend cette obligation de confidentialité mais se demande comment pouvoir aider concrètement les porteurs de projet dans ces conditions. Est-on sûr que l'on a l'obligation de ne pas divulguer la nature de ces projets ?

Monsieur Piazza rappelle qu'il a essayé lui-même d'obtenir des informations de la part de l'équipe et ne s'est pas senti vraiment accompagné. Il a reçu un dossier de 26 pages sans autre accompagnement.

Monsieur Mari répond qu'à ce moment-là, il était difficile à l'équipe d'accompagner les porteurs de projet car le programme n'avait pas encore commencé et elle n'avait pas pu prendre encore ses marques.

Monsieur Franco souligne aussi le dévouement de l'équipe. Il précise que la démarche depuis le début n'a pas été simple. Il a fallu vraiment travailler et sans l'aide des deux agents de l'équipe leader, jamais les porteurs de projets en seraient à ce stade aujourd'hui.

Monsieur De Zordo indique qu'il a reçu un de ces porteurs de projet pour un projet musical. Il pense que ce projet n'a rien d'innovant et qu'il existe déjà sous d'autres formes. Il juge nécessaire d'alerter le comité de programmation sur la concurrence que cela peut apporter à d'autres projets.

Monsieur Mari rappelle que ce projet n'ont pas l'objet de décision, mais seulement d'un avis. Il n'est donc pas à ce jour engagé.

Le présent sujet ne donne pas lieu à délibération.

## **B/ Adhésion au SMIAGE dans le cadre de la compétence GEMAPI et taxe GEMAPI :**

### **-Modalité d'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**

Le président rappelle que le conseil communautaire a délibéré le 20 juillet 2016 pour décider l'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) MARALPIN puis le 21 novembre 2016 pour la modification des statuts.

Le président évoque le contexte :

La loi NOTRe a imposé aux EPCI de prendre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Or, la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités. Elle doit être envisagée à l'échelle des bassins versants, en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques. Le SMIAGE Maralpin permet de prendre en compte la complexité de cette compétence à l'échelle pertinente.

Monsieur Tujague précise que ce syndicat Mixte est composé du Département, de la Métropole et des autres intercommunalités du département. En termes de gouvernance, il sera composé d'un vice-président par EPCI. Il comprendra également un comité de programmation pour assurer le suivi des actions. Son budget serait d'environ 145 millions d'euros essentiellement tournés vers un programme d'investissement conséquent.

Il ajoute que le syndicat des paillons existe toujours aujourd'hui mais doit de fait disparaître. La décision de le dissoudre a été prise. Il est proposé aux communes membres issues du Paillons membres de ce syndicat un engagement moral de reverser au SMIAGE les sommes de l'actif reçues à l'issue de cette dissolution. D'un autre côté, aucun impact ne leur sera imputé sur les attributions de compensation par la communauté de communes, suite au transfert de compétence.

CONSIDERANT que, le 3 octobre 2015, le Département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence et que le bilan désastreux, aussi bien sur le plan humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques ;

CONSIDERANT que la gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités et doit être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le SMIAGE MARALPIN a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en phase de préfiguration sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes, s'étendant sur une partie des départements du Var et des Alpes de Haute Provence, afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens humains et financiers pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que depuis sa création le SMIAGE Maralpin a conduit en 2017 une concertation active avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

propre (EPCI à FP) de son territoire et les syndicats de bassin versant, visant à finaliser le projet d'organisation des bassins versants en vue de l'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI et des missions du grand cycle de l'eau ;

CONSIDERANT que le périmètre d'intervention du SMIAGE correspond aux périmètres de dix EPCI à FP : La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la communauté d'agglomération Riviera française (CARF), la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP), la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA), la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) ;

CONSIDERANT que son périmètre comprend également le trait de côte ;

CONSIDERANT que dans la perspective de la mise en place de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018, les services du SMIAGE, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Département et des EPCI à FP ont élaboré collectivement un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) qui a permis de qualifier et de caractériser les actions et opérations concernées par le grand cycle de l'eau ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI est définie par un système de renvoi du code général des collectivités territoriales vers le code de l'environnement et plus précisément vers quatre missions inscrites à l'article L. 211-7, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT qu'à la lumière de ces finalités, il est permis de considérer que les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que pour autant qu'ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

CONSIDERANT qu'à ce sujet, il est indiqué que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent pas être considérés comme responsables de plein droit de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;

- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier des cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI s'inscrit dans un cadre législatif qui organise déjà la responsabilité d'un certain nombre d'opérateurs :

- Les propriétaires riverains, notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14, art. L. 215-16) ou à leur association syndicale ;
- Le Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°) pour son pouvoir de police générale : le maire doit diffuser l'alerte auprès de la population, il est tenu de mettre en place et mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Le préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants) pour son pouvoir de police, notamment sur les cours d'eau non domaniaux ;
- L'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1 ; art. L. 213-8-1) pour sa capacité à se constituer en maître d'ouvrage d'études et de travaux relatifs à la continuité écologique et à mettre en œuvre le SDAGE et le SAGE.

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être déléguée à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

CONSIDERANT que le SMIAGE s'est engagé dans cette démarche de labellisation d'EPTB et que le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée doit examiner sa requête en mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle l'exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SMIAGE a vocation à être un syndicat mixte « ouvert » à la carte ;

CONSIDERANT le projet de nouveaux statuts du SMIAGE élaborés d'un commun accord entre le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'ensemble des EPCI membres ;

CONSIDERANT qu'il apparaît donc opportun de poursuivre l'adhésion à ce syndicat, pour la phase opérationnelle, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et d'approuver les nouveaux statuts du SMIAGE MARALPIN joints à la présente délibération ;

CONSIDERANT que des contrats territoriaux signés avec chaque EPIC à FP ont pour objet de définir les engagements mutuels en vue de la mise en œuvre de la politique de l'eau et des inondations ;

CONSIDERANT le projet de contrat territorial prévu sur le périmètre communautaire qui définit les missions déléguées au SMIAGE ainsi que les conditions techniques, financières et organisationnelles de la délégation ;

CONSIDERANT que la détermination du contenu des missions confiées au SMIAGE s'est appuyée sur les principes de subsidiarité et d'efficacité en matière de gestion des risques d'inondation, et de cohérence à l'échelle des bassins versants ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 5211-17, L. 5721-2 et suivants ;

Vu l'article L. 5721-1 et suivants du CGCT relatif au syndicat mixte « ouvert »,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma d'organisation de compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2016,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE), en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 16 07 02 en date du 20 juillet 2016 portant sur l'adhésion de la CCPP au SMIAGE,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 16 11 03 en date du 21 novembre 2016 portant sur la modification des statuts du SMIAGE,

Vu les statuts du SMIAGE joints en annexe à cette délibération,

Vu le contrat territorial joint en annexe à cette délibération

-Prend acte de l'évolution statutaire du SMIAGE à la suite de la délibération de son comité syndical en date du 7 Décembre 2017 ;

-Décide de transférer les missions relatives à l'ensemble des compétences du SMIAGE dans les conditions prévues dans le contrat territorial ;

-Décide d'approuver le contrat territorial à conclure entre le SMIAGE et la Communauté de communes du Pays des Paillons pour la période 2018-2021;

-Décide d'approuver le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin ;

-Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **-Instauration de la taxe GEMAPI**

Monsieur Mari rappelle que l'instauration de cette taxe doit permettre de collecter un impôt au total de 256 000 € correspondant au coût évalué pour mener les programmes d'actions envisagés avec le SMIAGE chaque année. Cela reste une taxe spécialement affectée à la GEMAPI.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la république et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;

Vu l'avis favorable du bureau du 22 septembre 2017 ;

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Considérant que la compétence obligatoire « GEMAPI » concerne :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Considérant que dans la mise en œuvre de la nouvelle compétence, la CCPP travaille étroitement avec le Conseil Départemental et les autres EPCI à fiscalité propre du département au sein du SMIAGE (Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau) Maralpin dans la définition du contrat territorial qui va permettre une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant,

Considérant que dans l'exercice de cette compétence les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de la financer,

Considérant que le produit de cette imposition est affecté de manière exclusive au financement de l'exercice de la compétence GEMAPI et qu'il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement concernées,

Considérant que le produit nécessaire de la dite taxe a été fixé sur la base du contrat territorial conclu entre la CCPP et le SMIAGE Maralpin au vu des actions à conduire pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que le produit nécessaire de la taxe est de 266 084 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-Décide de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 266 084 € ;

-Autorise le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

### **C/ Prise de compétence maison des services au public :**

Le Président indique au conseil communautaire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, afin de rester éligible à la bonification de la DGF, la Communauté de communes du Pays des Paillons doit augmenter le nombre des compétences obligatoires et optionnelles inscrites dans ses statuts.

Monsieur Mari précise aussi qu'un travail a été mené par le bureau pour examiner les pistes de prises de compétences possibles parmi une liste de compétences obligatoires. Il note également qu'à ce jour, la loi permettant de conserver l'éligibilité à la DGF bonifiée avec une seule prise de compétence supplémentaire au lieu de deux n'est pas encore voté totalement. Le vote du sénat est encore attendu le 22 décembre au plus tard. Mais pour autant, il est nécessaire d'anticiper pour respecter les délais de procédure. Cela permettra aux services préfectoraux de produire les arrêtés avant la fin de l'année pour acter cette prise de compétence.

Au vu de la liste de compétences présentes au CGCT, le Bureau de la CCPP a proposé de prendre la compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes » pour répondre aux critères de la loi.

Le Président rappelle que la commune de L'Escarène est aujourd'hui la seule commune membre de la CCPP à gérer une Maison de Services au Public (MSAP) sur son territoire. Cet équipement a pour vocation d'être pour le territoire un lieu d'accueil du public au sein duquel il peut trouver un certain nombre de services, par le biais d'une convention entre la commune, l'Etat et les opérateurs en place.

Monsieur Mari explique également que le bureau propose, même s'il y a transfert, qu'on ne dessaisisse pas la commune de la gestion au quotidien de la compétence, de façon à ne pas la complexifier.

Après discussion il est aussi demandé à ce qu'une évaluation annuelle des charges permette chaque année de réexaminer la situation financière.

Aujourd'hui, cet équipement propose au public les opérateurs suivants : Mission Locale des Alpes Maritimes, CAF, CPAM, CLIC, assistantes sociales départementales, ...

Le Président rappelle que le budget de fonctionnement d'une MSAP est pris en charge à hauteur de :

- 25% par l'Etat,
- 25% par les opérateurs,
- 50% par le porteur de projet (aujourd'hui la commune de L'Escarène).

Le Président propose ainsi de transférer cette compétence à la Communauté de communes du pays des Paillons.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 100,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-23-1,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 28 novembre 2017,

-Approuve le transfert de la compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté de communes du pays des Paillons,

-Décide de modifier les statuts de la CCPP en ce sens,

-Propose que l'exercice de cette compétence soit délégué à la commune de L'Escarène

-Charge la CLECT d'examiner les modalités financières du transfert de la compétence,

-Charge le Président de notifier la présente délibération aux maires des treize communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes de délibérations concordantes et la modification des statuts en conséquence,

-Autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

#### **D/ Projet de construction de la salle de l'Escarène : échange de terrain avec le conseil départemental**

Le Président rappelle que, dans le cadre de la réalisation de la nouvelle salle de spectacle à L'Escarène, la communauté de communes du pays des Paillons souhaite disposer pour partie de la parcelle A 1351, appartenant au conseil départemental.

Parcelle cadastrée section A n° 1351, sise quartier plateau de la gare- 06440 ESCARENE.

Il indique que le Conseil départemental, a validé le principe d'une cession gratuite de cette parcelle, dont la superficie n'excèdera pas 630m2.

Considérant la délibération n°16 11 07 en date du 21 novembre 2016, validant l'acquisition d'une parcelle de terrain à Berre les Alpes, dite de Mme LENNE, destinée au transfert du silo à sel de la SDA Littoral Est implanté sur la parcelle A1351.

Le conseil communautaire, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, décide :

- De céder au Conseil départemental la parcelle B640 de 15 ares au col de Nice- 06440 Berre les Alpes, propriété de la communauté de communes du pays des Paillons, contre cession d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 1351, sise quartier plateau de la Gare- 06440 L'Escarene, d'une superficie n'excédant pas 630 m<sup>2</sup> sous réserve de bornage, propriété du conseil départemental, sans soulte.
- de confier le bornage à un géomètre, les frais étant pris en charge par la communauté de communes du pays des Paillons,
- de passer un acte en la forme administrative pour la dite cession,
- d'autoriser le Président à signer l'acte administratif à venir, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération,
- d'imputer les dépenses liées aux frais d'enregistrement à la Communauté de communes du pays des Paillons.

#### **E/ Marchés publics de maîtrise d'œuvre pour la crèche de Contes et marchés de fournitures et services pour le service déchets :**

##### **-Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'une structure multi-accueil petite enfance**

Le Président indique qu'une consultation d'entreprises a été lancée en vue de la passation d'un marché pour la maîtrise d'œuvre d'une structure multi-accueil petite enfance, implantée à Contes, sur la base de deux lots :

- lot 1 : maîtrise d'œuvre
- lot 2 : mission OPC

Au terme de cette mise en concurrence et après analyse des candidatures par la commission d'appel d'offres réunie les 05 et 12 décembre 2017, le Président propose de retenir :

- pour le lot 1 : l'atelier d'architecture Arziari & Parola, pour un montant d'honoraires forfaitaire qui s'élève à 133 560 € HT, y compris la mission SSI soit 6,678% du coût prévisionnel de l'opération estimé à 2 000 000 € HT ;
- pour le lot 2 : Project Ingénierie Conseil pour un montant de 18 000 € HT représentant 0,9% du montant du coût prévisionnel de l'opération estimé à 2 000 000 € HT ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré,

Vu les résultats de la consultation d'entreprises, menée selon la procédure adaptée,

-Autorise le Président à engager toutes les formalités administratives (demandes de subventions, autorisation de défrichement et dépôt de permis de construire) ;

-Autorise le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre de la future structure multi-accueil petite enfance implantée à Contes

- pour le lot 1, avec l'atelier d'architecture Arziari & Parola, sur la base d'un montant d'honoraires forfaitaire de 133 560 € HT y compris la mission SSI, soit 6,678% du coût prévisionnel de l'opération estimé à 2 000 000 € HT ;

- pour le lot 2 : Project Ingénierie Conseil pour un montant de 18 000 € HT représentant 0,9% du montant du coût prévisionnel de l'opération estimé à 2 000 000 € HT ;

#### **-Attribution du marché de fournitures « fourniture, pose et entretien des pneumatiques**

Le Président rappelle qu'une consultation d'entreprises a été lancée pour la passation d'un nouveau marché à bons de commande qui porte sur la fourniture, la pose, l'entretien et la réparation des pneumatiques de l'ensemble des véhicules de la communauté de communes (PL et VL).

Au terme de cette mise en concurrence quatre offres ont été réceptionnées. Après analyse par la commission d'examen des offres qui s'est réunie le mardi 12 décembre 2017, il est proposé de retenir l'entreprise Azur Trucks Pneus qui a fait l'offre la mieux disante sur la base des remises suivantes :

- Fourniture de pneumatiques : de 30% à 52% de remise en fonction de la marque des pneus ;
- Pose, entretien et réparation : 36% de remise sur l'ensemble des prestations.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-Autorise le Président à signer avec l'entreprise Azur Trucks Pneus le marché à bons de commande pour la fourniture, la pose, l'entretien et la réparation des pneumatiques des véhicules de la communauté de communes, sur la base des remises précitées, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

#### **-Réception des déchets dits encombrants apportés par le producteur initial ménager**

Le Président rappelle que par arrêté communautaire en date du 14 novembre 2017, la déchetterie de Blausasc a été définitivement fermée.

Dans l'attente de la mise en service de la future déchetterie quartier Fuon de Jarrier et afin d'apporter une solution complémentaire aux deux déchetteries communautaires de Contes et de Saint Martin de Peille, il a été décidé de rechercher une installation privée pour accueillir les encombrants ménagers.

Au terme de cette mise en concurrence une offre a été réceptionnée. Après analyse par la commission d'examen des offres qui s'est réunie le mardi 12 décembre 2017, il est proposé de retenir l'entreprise Sud Est Assainissement qui a fait l'offre la mieux disante. Toutefois la majoration liée à l'ouverture lors des jours fériés (3 jours fériés à 300,00 € HT/jour soit 900,00 € HT) n'a pas été retenue.

soit :

Une offre tarifaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2018 (7 mois) de 36 695,60 € HT soit un forfait mensuel de 5 242,23 € HT.

Monsieur De Zordo précise que le coût de ce service comprend la mise en place d'un système de badges qui pourront être réutilisés dans la future déchetterie.

Monsieur Piazza demande à ce qu'une communication sur cette nouvelle solution soit mise en place auprès de la population pour éviter la recrudescence des dépôts sauvages dans la vallée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-Autorise le Président à signer avec l'entreprise Sud Est Assainissement le marché à bons de commande pour la réception des encombrants apportés par le producteur initial ménager pour un montant forfaitaire de 36 695,60 € HT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2018.

## **F/ Ressources humaines : Modification du tableau des effectifs et adoption du Rifseep**

### **-Modification du tableau des effectifs :**

Monsieur Mari explique que le bureau propose :

-de nommer les personnels concernés par la réussite au concours et avancements de grade  
-de ne pas impacter l'incidence financière sur le budget. Les personnels ayant ainsi une augmentation de rémunération verront leur régime indemnitaire réajusté à la baisse pour neutraliser l'impact de cette augmentation.

Monsieur Mari précise que ce point a été exposé aux représentants syndicaux dans le cadre du comité technique.

Monsieur Piazza rappelle que le pouvoir de nommer appartient au seul chef de l'exécutif, donc le Président. Ce n'est pas du ressort du conseil communautaire.

Mme Giraud Lazzari s'étonne que le personnel accepte de perdre le bénéfice de ces augmentations induites par ces nominations.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2017,

Considérant les réorganisations de service et la nécessité de modifier le temps de travail de certains agents,

Considérant les réussites aux concours, aux examens professionnels, à la promotion interne et aux sélections professionnelles,

Considérant les avancements de grades dont peuvent bénéficier des agents au cours de l'année 2017,

Considérant les départs à la retraite,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-Décide l'ouverture de :

- 1 poste d'attaché à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet,
- 1 poste d'ingénieur à temps complet,
- 1 agent de maîtrise à temps complet,
- 1 poste de technicien à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 28h par semaine,
- 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale à temps complet,
- 1 éducateur de jeunes enfants à temps complet,
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe à temps complet,
- 2 postes d'agent social à temps complet,

-Décide la fermeture de :

- 1 poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet,
- 3 postes d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 poste de technicien principal 1ère classe à temps complet,
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'infirmier de classe supérieur à temps complet,
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 1ère classe à temps complet,
- 1 poste d'agent sociale à temps non complet 28h par semaine,
- 1 poste d'agent sociale à temps non complet 27h par semaine,

-Arrête le tableau des effectifs comme suit :

	Catégorie	Effectif budgétaire	Dont temps non complets	Pourvus	Non Pourvus
<b>Filière administrative</b>					
Attaché	A	3	0	2	1
Rédacteur	B	1	0	1	0
Adjoint administratif principal 1ere classe	C	2	0	2	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	4	0	4	0
Adjoint administratif	C	6	4	6	0
<b>Filière technique</b>					
Ingénieur	A	1	0	1	0

Technicien	B	1	0	0	1
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	0
Agent de maîtrise	C	3	0	2	1
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	0	3	0
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	11	3	8	3
Adjoint technique	C	24	4	21	3
<b>Filière médico-sociale</b>					
Puéricultrice de classe normale	A	1	0	1	0
Infirmière en soins généraux de classe supérieure	A	1	0	1	0
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	2	0	0	2
Assistant socio-éducatif	B	1	1	0	1
Educateur principal jeunes enfants	B	1	0	1	0
Educateur jeunes enfants	B	5	1	1	4
Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	1	0
Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	17	1	11	6
Agent social 2 <sup>ème</sup> classe	C	27	6	26	1
<b>Filière animation</b>					
Adj't animation principale 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	0
Adj't animation	C	1	0	1	0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>118</b>	<b>21</b>	<b>95</b>	<b>23</b>

-Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

#### **-Adoption du nouveau régime indemnitaire : RIFSEEP**

Monsieur Mari explique que la proposition qui va être présentée doit être adoptée impérativement avant le terme de l'année, pour être applicable dès janvier 2018. Il rappelle que ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible, lié à la manière de servir de l'agent,

il décrit les principaux éléments proposés notamment:

- que les agents bénéficient d'un maintien du montant total de leur régime indemnitaire actuel arrondi à l'euro supérieur
- qu'il n'y ait pas d'augmentation du budget alloué au régime indemnitaire (hors arrondissement à l'euro supérieur)

- que l'IFSE des agents soit diminuée de 1/22ème par jour de congé de maladie ordinaire, accident de travail, de service ou de trajet
- que le CIA pour les agents du service de gestion des déchets ménagers soit versé mensuellement avec un système de suppression et de réversion aux autres agents, comme il était fait avec l'IEMP. Il est rajouté des règles de suppression plus strictes en fonction des périodes de l'année plus sensible.
- de maintenir un régime indemnitaire pour les agents des cadre d'emplois ne bénéficiant pas du RIFSEEP (infirmière, auxiliaire de puériculture et puéricultrice)

Il précise aussi que les représentants du personnel se sont abstenus au comité technique pour ne pas bloquer le processus mais avec une demande de revoir les mesures jugées trop sévères pour les accidents de travail ou accidents de trajet.

Monsieur Sainsaulieu demande dans ces conditions comment on peut voter une telle proposition si ces points sont à revoir.

Monsieur Mari répond que, compte tenu de l'impératif de délai, il faut absolument voter. Mais il n'y a aucun obstacle à ce que les points qui posent problèmes soient réétudiés par la suite avec les représentants du personnel. Ces points devront être présentés à nouveau en comité technique et pourront faire l'objet d'une deuxième délibération à l'occasion d'un prochain conseil communautaire.

Monsieur Sainsaulieu et monsieur Donadey conditionnent leur vote favorable à un réexamen effectif des points soulevés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération n° 110427 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2011, fixant le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Communauté de Communes,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2017,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter les dispositions suivantes :

### **Article 1: Dispositions générales au RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible, lié à la manière de servir de l'agent,

#### **1.1- Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la communauté de communes du pays des Paillons employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

#### **1.2- Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

#### **1.3- Clause de revalorisation des plafonds**

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **1.4- Les groupes de fonctions**

Il est décidé de créer :

- 3 groupes pour la catégorie A
- 2 groupes pour la catégorie B
- 2 groupes pour la catégorie C

Les emplois de la collectivité sont répartis dans les groupes en fonctions des critères suivant:

<b>Critère professionnel 1</b>	<b>Critère professionnel 2</b>	<b>Critère professionnel 3</b>
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
<b>INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> <li>- Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>- Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>- Ampleur du champ d'action</li> <li>- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissances ( de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>- Complexité</li> <li>- Niveau de qualification requis</li> <li>- Temps d'adaptation</li> <li>- Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>- Influence et motivation d'autrui</li> <li>- Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance</li> <li>- Risque d'accident</li> <li>- Risque de maladie professionnelle</li> <li>- Risque matérielle</li> <li>- Valeur du matériel utilisé</li> <li>- responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>- Responsabilité financière</li> <li>- Effort physique</li> <li>- Tension mentale, nerveuse</li> <li>- Confidentialité</li> <li>- Relations internes</li> <li>- Relations Externes</li> <li>- Facteurs de perturbation</li> </ul>

## **Article 2: L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **2.1- Critères d'attribution de l'IFSE**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité se compose de deux parts :

La première part est liée aux fonctions exercées par l'agent, notamment :

- le niveau de responsabilité de l'agent
- les sujétions du poste

- l'expertise mise en œuvre

La seconde part est liée à l'expérience professionnelle de l'agent, notamment :

- le parcours professionnel de l'agent,
- sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...),
- les formations suivies,
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...),
- l'approfondissement des savoirs techniques,
- la réalisation d'un travail exceptionnel, ....

### **2.2- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

L'IFSE est maintenue intégralement sauf :

- Pendant un temps partiel de droit, sur autorisation : l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.
- Pendant un temps partiel thérapeutique : l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie : l'intégralité de l'IFSE est suspendue dès le premier jour d'arrêt.
- En cas de congé maladie ordinaire, d'accident de travail, d'accident de service, d'accident de trajet ou de service non fait : l'IFSE est diminuée à concurrence de 1/22e par jour d'absence.

### **2.3- Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel. Le montant sera compris entre le minimum et le maximum correspondant au groupe de fonction de l'agent.

Pour les agents à temps partiel, l'IFSE est proratisé lors de l'établissement de la paie.

Pour les agents à temps non complet, le montant proratisé, en fonction de la quotité du temps de travail, est déterminé dans l'arrêté individuel.

L'IFSE est attribuée à tous les agents éligibles au-delà de 3 mois de travail consécutifs dans la collectivité.

Dans certains cas, notamment pour les postes à responsabilité, elle peut être attribuée dès le premier jour de travail de l'agent.

### **2.4- Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de

- l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade,

## **2.5- Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE sera versée mensuellement.

### **Article 3: Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

#### **3.1 - Le CIA pour l'ensemble des cadres d'emploi éligible sauf les adjoints techniques et les agents de maîtrise du service de gestion des déchets**

##### **3.1.3- Modalités d'attribution individuelle**

L'autorité territoriale arrêtera le montant attribué à chaque agent bénéficiaire par un arrêté individuel en tenant compte des critères d'évaluation. Pour les agents à temps partiel et temps non complet le montant est proratisé en fonction du temps de travail dans l'arrêté individuel.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année à l'autre, ils sont compris entre le minimum et le maximum applicable au groupe de fonction. Le CIA sera versé une fois par an en fin d'année.

##### **3.1.2- Critères d'attribution**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'autorité territoriale se basera notamment sur le taux d'absentéisme et l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères évalués suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur,
- la maîtrise des principales activités liées aux fonctions de l'agent

#### **3.2 - Le CIA pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise du service de gestion des déchets**

##### **3.2.1 - Modalités d'attribution**

L'autorité territoriale fixera un montant mensuel de base qui sera attribué à chaque agent en fonction de son évaluation professionnelle annuelle selon les critères évalués suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur
- La maîtrise des principales activités liées aux fonctions de l'agent

Ce montant de base évoluera chaque mois selon les modalités de maintien ou suppression du CIA, en fonction d'une appréciation qui sera faite à la fin de chaque mois par son supérieur hiérarchique.

Le CIA est attribué au terme de chaque mois par un arrêté individuel qui fixe le montant compris entre le minimum et le maximum correspondant au groupe de fonction de l'agent. Pour les agents à temps partiel et temps non complet le montant est proratisé en fonction du temps de travail dans l'arrêté individuel.

L'enveloppe mensuelle de CIA versée aux agents du service de gestion des déchets sera égale à la somme des montants de base de CIA. Cette enveloppe sera versée intégralement aux agents en répartissant les sommes retenues selon les conditions de suppression aux autres agents en fonction de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

### **3.2.2 - Modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques du service de gestion des déchets, le CIA est divisé en deux parts égales.

La première part sera diminuée par quart selon l'appréciation du supérieur hiérarchique en fonction :

- de la manière de servir de l'agent (respect des consignes, entretien du matériel, ...)
- de son engagement professionnel (remplacements, collectes supplémentaires, respect des horaires...)
- de l'application et du respect des consignes et des règles d'hygiène et de sécurité (port des EPI, respect des vitesses de collecte...)

La seconde part variera en fonction des absences de l'agent de la façon suivante :

- Durant la période du 1er février au 30 avril et du 1er septembre au 30 novembre : La seconde part sera diminuée de 50% le premier jour d'absence dans le mois, de 75% le second jour d'absence dans le mois et de 100 % le 3ème jour d'absence dans le mois. Au-delà de 3 jours d'absence dans le mois l'intégralité du CIA du mois sera supprimée.
- Durant la période du 1er mai au 31 aout et du 1er décembre au 31 janvier : La seconde part sera diminuée de 50% le premier jour d'absence dans le mois, de 100% le second jour d'absence dans le mois. Au-delà de 2 jours d'absence dans le mois l'intégralité du CIA du mois sera supprimée.

Sont considérés comme jour d'absence : les congés pour maladie ordinaire, pour accident de travail, pour accident de service, pour accident de trajet, pour maladie professionnelle, pour service non fait.

En cas de congés de longue durée, grave maladie, longue maladie, le versement du CIA est suspendu dès le premier jour.

Pendant un temps partiel de droit, sur autorisation ou thérapeutique, le CIA évolue en fonction de la quotité de temps de travail.

## **Article 4: Les montants de l'IFSE et du CIA**

Les montants annuels par filière pour chaque grade et groupe de fonction sont les suivants :

#### **4.1- Filière administrative**

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

<b>Cadre d'emploi des Attachés territoriaux</b>							
Group e	Emplois	Plafon d Etat IFSE	Plafon d Etat CIA	Maxi mum IFSE	Mini mum IFSE	Maxi mum CIA	Mini mum CIA
Group e 1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	36 210 €	0 €	6 390 €	0 €
Group e 2	Directeur adjoint, Responsable de service	32 130 €	5 670 €	32 130 €	0 €	5 670 €	0 €
Group e 3	Chargé de mission, Adjoint au responsable de service	25 500 €	4 500 €	25 500 €	0 €	4 500 €	0 €

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

<b>Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux</b>							
Group e	Emplois	Plafon d Etat IFSE	Plafon d Etat CIA	Maxi mum IFSE	Mini mum IFSE	Maxi mum CIA	Mini mum CIA
Group e 1	Responsable de Service	17 480 €	2 380 €	17 480 €	0 €	2 380 €	0 €
Group e 2	Rédacteur, Chargé de mission, Gestionnaire	16 015 €	2 185 €	16 015 €	0 €	2 185 €	0 €

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

<b>Cadre d'emploi des Adjoints administratifs</b>							
Group e	Emplois	Plafon d Etat IFSE	Plafon d Etat CIA	Maxi mum IFSE	Mini mum IFSE	Maxi mum CIA	Mini mum CIA
Group e 1	Responsable de service, Agent de gestion, Chargé de mission, Chef d'équipe, Coordinateur	11 340 €	1 260 €	11 340 €	0 €	1 260 €	0 €
Group e 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil, Agent de secrétariat,	10 800 €	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €	0 €

	et toutes autres fonctions qui sont pas dans le groupe 1						
--	--	--	--	--	--	--	--

#### **4.2- Filière technique**

*Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

<b>Cadre d'emploi des Adjoints techniques</b>							
Group e	Emplois	Plafon d Etat IFSE	Plafon d Etat CIA	Maxi mum IFSE	Mini mum IFSE	Maxi mum CIA	Mini mum CIA
Group e 1	Responsable de service, Agent de gestion, chargé de mission, chef d'équipe	11 340€	1 260 €	9 600 €	0 €	3 000 €	0 €
Group e 2	Agent d'exécution, Agent de collecte, Agent d'entretien, Chauffeur, Gardien déchetterie, Cuisinier, et toutes autres fonctions qui sont pas dans le groupe 1	10 800 €	1 200 €	9 200 €	0 €	2 800 €	0 €

#### **4.3- Filière Médico-social**

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.*

<b>Cadre d'emploi des assistants sociaux-éducatifs</b>							
Groupe	Emplois	Plafond Etat IFSE	Plafond Etat CIA	Maximum IFSE	Minimum IFSE	Maximum CIA	Minimum CIA
Groupe 1	Directeur	11 970 €	1 630 €	11 970 €	0 €	1 630 €	0 €
Groupe 2	Assistant sociaux-éducatifs	10 560 €	1 440 €	10 560 €	0 €	1 440 €	0 €

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.*

<b>Cadre d'emploi des Agents sociaux</b>							
Group e	Emplois	Plafon d Etat IFSE	Plafon d Etat CIA	Maxi mum IFSE	Mini mum IFSE	Maxi mum CIA	Mini mum CIA
Group e 2	Agent petite enfance, Agent petite enfance faisant office d'auxiliaire de puériculture	10 800 €	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €	0 €

#### **4.4- Filière Animation**

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.*

<b>Cadre d'emploi des Agents d'animation</b>							
Group e	Emplois	Plafon d Etat IFSE	Plafon d Etat CIA	Maxi mum IFSE	Mini mum IFSE	Maxi mum CIA	Mini mum CIA
Group e 1	Agent d'animation faisant office d'éducatrice de jeunes enfants	11 340€	1 260 €	11 340 €	0 €	1 260 €	0 €
Group e 2	Agent d'animation, Agent d'animation faisant office d'auxiliaire de puériculture	10 800 €	1 200 €	10 800 €	0 €	1 200 €	0 €

### **Article 5 : Régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP**

#### **5.1 - Primes et indemnités**

Sont maintenues les primes et indemnités suivantes :

\* Prime de service dans les conditions définies par le décret n°68-929 du 24 octobre 1968  
- Sont concernés les agents territoriaux de la filière médico-sociale du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, des puéricultrices, des auxiliaires de puéricultures et des infirmiers.

- La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximal égal à 17% du traitement brut de l'agent.

\* Prime spécifique dans les conditions définies par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et l'arrêté du 7 mars 2007.

- Sont concernés les agents territoriaux de la filière médico-sociale du cadre d'emploi des puéricultrices et des infirmiers.

- Le montant mensuel de cette indemnité est un montant forfaitaire fixé par décret.

\* Indemnité de sujétions spéciales dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991.

- Sont concernés les agents territoriaux de la filière médico-sociale du cadre d'emploi des puéricultrices, des auxiliaires de puéricultures et des infirmiers.

- Le montant de cette indemnité est égal au maximum à 13/1900e de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence de chaque agent concerné.

\* Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins dans les conditions définies par le décret n°76-280 du 18 mars 1976 et l'arrêté du 18 mars 1976.

- Sont concernés les agents territoriaux de la filière médico-sociale du cadre d'emploi des puéricultrices et des infirmiers.

- Le montant de cette indemnité est égal à 10% du traitement brut mensuel de l'agent concerné.

\* Prime d'encadrement dans les conditions définies par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et l'arrêté du 7 mars 2007.

- Sont concernés les agents territoriaux de la filière médico-sociale du cadre d'emploi des puéricultrices et des infirmiers.

- - Le montant mensuel de cette indemnité est un montant forfaitaire fixé par décret.

\* Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaire (I.F.R.S.T.S) dans les conditions définies par les décrets n°2002-1105 et n°2002-1443 du 9 février 2002, et par les arrêtés du 30 août et 9 décembre 2002.

- Sont concernés les agents territoriaux de la filière médico-sociale, secteur sociale, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants.

- Le montant moyen annuel de cette indemnité, calculée par application à un montant de référence annuel fixé selon le grade concerné, est affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 5.

\* Indemnité spécifique de service (I.S.S) dans les conditions définies par le décret 2000-136 du 18 février 2000

- Sont concernés les agents territoriaux de la filière technique, du cadre d'emploi des ingénieurs, des techniciens, des contrôleurs, des agents de maîtrise et des agents techniques.

- Le montant individuel maximal ne peut excéder les pourcentages du taux moyen annuel, fixé par réglementation, définis selon les grades. Le taux individuel sera compris entre 0 et le maximum.

\* Prime de Service et de Rendement (P.S.R) dans les conditions définies par le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

- Sont concernés les agents territoriaux de la filière technique, du cadre d'emploi des ingénieurs, des techniciens et des contrôleurs

- Le montant individuel maximal ne peut excéder les pourcentages du taux moyen annuel, fixé par réglementation, définis selon les grades. Le taux individuel sera compris entre 0 et le maximum.

## **5.2- Les bénéficiaires et attribution individuelle**

Les cadres d'emplois éligibles sont ceux ne bénéficiant pas du RIFSEEP : le cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux, des puéricultrices et des auxiliaires de puériculture

Le régime indemnitaire pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la Communauté de Communes employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Le régime indemnitaire est attribué par un arrêté individuel qui fixe le taux ou le montant versé mensuellement.

Pour les agents à temps partiel, le montant est proratisé lors de l'établissement de la paie. Pour les agents à temps non complet, le montant proratisé est déterminé dans l'arrêté individuel.

Il est attribué à tous les agents éligibles au-delà de 3 mois de travail consécutifs dans la collectivité.

Dans certains cas, notamment pour les postes à responsabilité, il peut être attribué dès le premier jour de travail de l'agent.

### **5.3 - Critères d'attribution**

Les critères d'attribution sont notamment :

- niveau de responsabilité de l'agent
- sujétions du poste
- l'expertise mise en œuvre
- les formations suivies,
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...),

### **5.4 - Les modalités de maintien ou de suppression**

Le régime indemnitaire est maintenu intégralement sauf :

- Pendant un temps partiel de droit ou sur autorisation, le montant des primes suit le sort du traitement indiciaire.
- Pendant un temps partiel thérapeutique, le montant des primes est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, l'intégralité est suspendue dès le premier jour d'arrêt.
- En cas congé de maladie ordinaire, d'accident de travail, d'accident de service, d'accident de trajet ou de service non fait il est diminué à concurrence de 1/22e par jour d'absence.

## **Article 6 - Dispositions diverses**

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2018.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- De maintenir un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois ne relevant pas du RIFSEEP
- D'abroger la délibération n° 110427 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2011, fixant le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Communauté de Communes

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **G/ Finances :**

#### **- Examen de la demande de fonds de concours pour la commune de Peillon :**

Vu la délibération n°12 07 09 en date du 09 juillet 2012, validant le projet de la commune de Peillon concernant l'aménagement du cœur de Sainte Thècle,

Vu la délibération n°12 12 18 établissant la procédure de versement des fonds de concours communautaires aux communes membres pour les opérations validées,

Vu le dossier de demande d'octroi d'un fonds de concours de 108 577,5 € transmis par la commune de Peillon, pour la mise en œuvre de cette opération dont le coût total HT s'élève à 567 587,45 €,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

-Décide d'allouer un fonds de concours de 108 577,5 € à la commune de Peillon pour l'aménagement du cœur de Sainte Thècle.

Ce fonds de concours fera l'objet d'un seul versement, les travaux étant achevés.

#### **- Examen de la demande de fonds de concours pour la commune de Touët de L'Escarène :**

Monsieur Vallauri demande si pour ce projet la commune a prévu au moins d'exiger des toilettes sèches pour ne pas impacter la rivière.

Monsieur Albin répond que ce projet prévoit un raccordement à un assainissement individuel.

Vu la délibération n°12 07 09 en date du 09 juillet 2012, validant le projet de la commune de Touët de L'Escarène concernant l'aménagement en greffe de village ;

Vu la délibération n°12 12 18 établissant la procédure de versement des fonds de concours communautaires aux communes membres pour les opérations validés,

Vu le dossier de demande d'octroi d'un fonds de concours de 72 734,00 € transmis par la commune de Touët de L'Escarène, pour la mise en œuvre de cette opération dont le coût total HT s'élève à 262 003,91 €.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré,

-Décide d'allouer un fonds de concours de 72 734,00 € à la commune de Touët de L'Escarène pour l'aménagement en greffe de village.

-Décide de procéder au versement dudit fonds de concours selon les modalités validées par la délibération n°121218, en date du 17 décembre 2012, à savoir :

- versement d'un acompte de 25% sur présentation de l'acte d'engagement ou d'un ordre de service avec le ou les entreprises retenues,
- versements d'acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur présentation des factures,
- versement du solde à la fin des travaux sur présentation d'un récapitulatif visé par le receveur municipal.

-Décide que ce versement devra respecter également un planning général prévisionnel établi au titre des fonds de concours pour en garantir leur versement effectif à toutes les communes.

-Invite la commune, à définir avec la communauté de communes une programmation globale et cohérente des investissements qui feront l'objet d'un soutien au titre des fonds de concours

#### **- Décision modificative budgétaire pour le budget principal CCPP**

Monsieur Maurice LAVAGNA, vice-président aux finances :

- expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'adopter la décision modificative n°1 du Budget principal de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP) pour la section de fonctionnement et d'investissement ;

-propose à l'assemblée délibérante d'adopter cette décision modificative n°1.

Monsieur De Zordo indique que l'examen des comptes laisse entrevoir un excédent de 320 000 €, qui n'est tout de même pas suffisant pour maximiser l'autofinancement à assurer pour l'investissement. Il constate aussi le recul des dépenses de fonctionnement de la petite enfance qui selon lui est de 1,8%. Mais il faut qu'elle soit plus importante.

Il remercie M Gibellin le responsable des finances pour son travail.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré,

-Décide d'adopter la décision modificative n°1 du Budget principal de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP) pour la section de fonctionnement et d'investissement

**- Décision modificative budgétaire pour le budget annexe SPPE :**

Monsieur Maurice LAVAGNA, vice-président aux finances,

Expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'adopter la décision modificative n°2 du Budget annexe du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) pour la section de fonctionnement.

Propose à l'assemblée délibérante d'adopter cette décision modificative n°2.

Monsieur De Zordo indique que les dépenses affichent une baisse de 45 000 €. On reste loin des objectifs fixés. Il propose de voir avec la CAF, comment on peut diminuer les dépenses. Il va falloir entrer dans les détails pour agir, sinon on sera obligé de proposer des réponses plus radicales, par exemple des fermetures de crèches.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré,

-Décide d'adopter la décision modificative n°1 du Budget annexe du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) pour la section de fonctionnement.

**- Admission en non-valeur sur le budget principal CCPP :**

Sur proposition du receveur communautaire, Monsieur Maurice LAVAGNA, vice-président aux finances propose au conseil communautaire, d'admettre en non-valeur, sur le budget principal de la communauté de communes du pays des Paillons, les trois créances suivantes, pour un montant total de 16 650,36 € :

Année	Titre	Nom	Objet	Montant	Observation
2009	T-5	Ballestra Elisabeth	Loyer terrain Fontanil	8 012 ,21	Personne disparue
2009	T-6	Ballestra Elisabeth	Loyer terrain Fontanil	8 534,15	Personne disparue
2009	T-7	Ballestra Elisabeth	Loyer terrain Fontanil	14,00	Personne disparue
<b>TOTAL</b>				<b>16 650,36</b>	

Monsieur Mari explique que cette opération a permis surtout de libérer une occupation illégale d'un terrain.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

-Décide, sur proposition du receveur communautaire, d'admettre en non valeur, les trois créances précitées, pour un montant total de 16 650,36 €.

**- Admission en non-valeur sur le budget annexe SPPE :**

Sur proposition du receveur communautaire, Monsieur Maurice LAVAGNA, vice-président aux finances, propose au conseil communautaire, d'admettre en non-valeur, sur le budget annexe « service public de la petite enfance », la créance suivante, pour un montant total de 43,72 € :

Année	Ref	Nom	Objet	Montant
2011	T-R-3-44	FONTAINE Laurent	Garderie crèche	43,72 €
<b>TOTAL</b>				<b>43,72 €</b>

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

-Décide, sur proposition du receveur communautaire, d'admettre en non-valeur, la créance précitée, pour un montant total de 43,72 €.

**- Avenant à la convention avec la commune de Coaraze pour fixer le nouveau montant du « loyer » de la micro-crèche de Coaraze.**

Le Président rappelle que, suite à l'intégration de la commune de Coaraze, la communauté de communes a intégré, au titre du transfert des compétences, le Contrat Enfance et Jeunesse de la commune de Coaraze à celui de la communauté de communes du pays des Paillons, contrat qui porte, entre autre, sur le fonctionnement d'une micro crèche d'une capacité d'accueil.

Il rappelle également que pour les locaux de cette micro-crèche appartenant à la commune de Coaraze, il a été convenu de passer convention pour leur mise à disposition. Cette convention prévoit, entre autre, la description et la destination des locaux, les modalités de prise en charge de la dette, des investissements, des consommables et frais d'entretien, les obligations liées à l'application de la mise à disposition de biens pour l'exercice des compétences transférées.

Le Président propose, d'apporter un avenant à la convention faite en 2015 afin d'y ajuster les montants des charges.

Pour rappel, en 2015 la contribution financière s'élevait à 25 672,81 €. Elle est de 23 872,05 € pour l'année 2016.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré,

-Autorise le Président à signer cet avenant à la convention relative à la mise à disposition de locaux destinés au fonctionnement la micro-crèche « Li Estélas » dans le bâtiment communal de Coaraze, telle qu'annexée à la présente délibération.

**H/ Déchets : signature des contrats de reprise des emballages et papiers avec Citéo et désignation des repreneurs**

**-Signature du Contrat d'Action pour la Performance CAP 2022 pour les emballages**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 12 décembre 2017,

Considérant la fusion des éco-organismes Eco-emballages et Ecofolio en un éco-organisme agréé dénommé Citeo,

Considérant la proposition faite par Citeo pour la signature d'un Contrat d'Action pour la Performance CAP 2022 pour le soutien technique et financier des collectes sélectives d'emballages ménagers recyclables de la CCPP pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022,

Considérant la proposition de Citeo pour la signature d'un contrat d'objectifs dans le cas où les soutiens financiers calculés selon le nouveau barème F seraient inférieurs à ceux perçus par la CCPP en 2016 au titre du barème E,

Considérant la liberté laissée à la CCPP de désigner les repreneurs de matériaux issus des collectes sélectives,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-Approuve la conclusion du contrat CAP 2022 avec Citeo pour la période 2018-2022.

-Opte pour les options de reprise suivantes : option filière pour le verre – option fédérations pour les autres matériaux (acier, aluminium, plastiques, PCNC et PCC)

-Autorise le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo pour la période à compter du 1er janvier 2018.

-Autorise le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les sociétés suivantes : O-I Manufacturing France pour le verre – Véolia pour les autres matériaux

### **-Signature du contrat collectivités Papiers graphiques 2018-2022**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 12 décembre 2017,

Considérant la fusion des éco-organismes Eco-emballages et Ecofolio en un éco-organisme agréé dénommé Citeo,

Considérant la proposition faite par Citeo pour la signature d'un Contrat Collectivités papiers graphiques 2018 – 2022 pour le soutien technique et financier des collectes sélectives de papiers de la CCPP pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2022,

Considérant la liberté laissée à la CCPP de désigner le repreneur de papiers issus des collectes sélectives,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

-Approuve la conclusion du contrat collectivités avec Citeo pour la période 2018-2022.

-Autorise le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat collectivités avec Citeo pour la période à compter du 1er janvier 2018.

-Autorise le Président à signer le contrat de reprise des papiers avec l'entreprise Véolia.

### **I/Modalités de versement des subventions aux associations pour l'année 2018 :**

Le président rappelle que la communauté de communes a chargé un certain nombre d'associations de mettre en œuvre les missions définies par la politique intercommunale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, sur la base d'une convention qui fixe, entre autre, la subvention annuelle qu'elles percevront.

Afin de faciliter leur fonctionnement, il propose que cette subvention soit versée mensuellement et que, dans l'attente d'un calcul définitif pour l'année 2018, des acomptes leur soient alloués dès janvier 2018.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré,

-Décide :

1/ Concernant l'Office Communal de la Jeunesse de Contes :

- de lui verser mensuellement, par douzième, la subvention annuelle,
- de lui verser, dès janvier 2018 et dans l'attente du vote de la subvention définitive pour l'année 2018, des acomptes mensuels de subvention, soit : 29 170,00 €. Un réajustement sera mis en œuvre à partir du moment où la subvention définitive aura été votée par le conseil communautaire.

2/ Concernant l'Office Municipal de la Jeunesse, de la culture et des loisirs de Drap :

- de lui verser mensuellement, par douzième, la subvention annuelle,
- de lui verser dès janvier 2018 et dans l'attente du vote de la subvention définitive pour l'année 2018, des acomptes mensuels de subvention, soit 47 340,00 €. Un réajustement sera mis en œuvre à partir du moment où la subvention définitive aura été votée par le conseil communautaire.

3/ Concernant l'Association Animation, Loisirs, Enfance et Jeunesse :

- de lui verser mensuellement des acomptes de subvention comme suit :
- en janvier 2018 : 35 030,00 € (2/12<sup>ème</sup> de la subvention 2017)
- en février 2018 : 17 515,00 € (1/12<sup>ème</sup> de la subvention 2017)
- en mars 2018 : 35 030,00 € (2/12<sup>ème</sup> de la subvention 2017)

Les montants et modalités de versement des mensualités suivantes seront établis à partir du moment où la subvention définitive 2018 aura été votée par le conseil communautaire.

4/ Concernant l'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC)

- de lui verser mensuellement des acomptes de subvention comme suit :
- en janvier 2018 : 12 507,00 € (2/12<sup>ème</sup> de la subvention 2017)
- en février 2018 : 12 507,00 € (2/12<sup>ème</sup> de la subvention 2017)
- en mars 2018 : 12 507,00 € (2/12<sup>ème</sup> de la subvention 2017)

Les montants et modalités de versement des mensualités suivantes seront établis à partir du moment où la subvention définitive 2018 aura été votée par le conseil communautaire.

-Demande à l'ensemble des structures bénéficiaires de communiquer leur bilan d'activité et financier au plus tard au 31 juin 2018 afin d'arrêter la subvention définitive.

**J/ Demandes de subventions d'investissements auprès de la CAF pour l'acquisition de mobilier et de matériel destinés aux EAJE, au RAPE et au LAEP**

**-Acquisition de matériel, de petit mobilier et d'équipements divers pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ( EAJE) : demande de subvention 2018 à la CAF des Alpes-Maritimes**

Le Président indique qu'il convient de compléter ou de renouveler le matériel d'équipement pour 2018, le matériel d'activités, le matériel de bureau et le mobilier des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) communautaires.

Afin de mener à bien ces acquisitions, dont le coût prévisionnel total s'élève à 11 167,34 € HT, le président propose de solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes à hauteur de 80% du montant des dépenses soit :

- 
- Pour la crèche de « L'Olivier » : 2805,00 €
- Pour la crèche « La Formigua » 1582,00 €
- Pour la crèche « La Petite Loco » : 1502,00 €
- Pour la crèche « Lu Nistou de la Pouncha » 1574,00 €
- Pour la micro-crèche « Li Estelas » 1470,00 €

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré,

-Sollicite le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes à hauteur de 80% des dépenses d'investissements telles que définies ci-dessous :

-Crèche «L'Olivier » : achat de matériel d'équipement (interphone suite au plan de mise en sûreté) et de matériel d'activités pour un montant total de 3506,36 € HT

-Crèche «La Formigua » : achat de matériel d'activités, d'équipement, de bureau, et de petit mobilier pour un montant total de 1977,90 € HT

-Crèche «La Petite Loco » : achat de matériel d'équipement, d'activités et petit mobilier pour un montant total de 1877,19 € HT

Crèche « Lu nistou de la Pouncha » : achat de matériel d'activités, d'équipement et de petit mobilier pour un montant total de 1967,45 € HT

-Micro-crèche « Li Estelas » : achat de achat de matériel d'activités, d'équipement et de petit mobilier pour un montant total de 1838,44 € HT

Soit, une subvention globale de 8933,00 € Pour un montant global d'investissement de 11 167,34 € HT

-Autorise le président à signer tous documents et actes relatifs à l'obtention de cette subvention.

### **-Acquisition de matériel pour le RAPE : demande de subvention 2018 à la CAF des Alpes-Maritimes**

Le Président indique qu'il convient d'équiper le Relais Accueil Petite Enfance (RAPE) en matériel d'activités (structure motricité...) pour 2018.

Afin de mener à bien ces investissements, dont le coût prévisionnel total s'élève à 1642,49 € HT, le Président propose de solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes à hauteur de 80% du montant des dépenses.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré,

-Sollicite le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes à hauteur de 1314,00 € pour le programme d'acquisition précité dont le coût s'élève à 1642,49 € HT ;

-Autorise le Président à signer tous documents et actes relatifs à l'obtention de cette subvention.

### **-Acquisition de matériel pour le LAEP : demande de subvention 2018 à la CAF des Alpes-Maritimes**

Le Président indique qu'il convient d'équiper le Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) en matériel d'activités (divers jouets) et en petit mobilier (meuble de rangement...) pour 2018.

Afin de mener à bien ces investissements, dont le coût prévisionnel total s'élève à 784,23 € HT, le Président propose de solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes à hauteur de 80% du montant des dépenses.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

-Sollicite le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes à hauteur de 627,00 € pour le programme d'acquisition précité dont le coût s'élève à 784,23 €HT.

-Autorise le Président à signer tous documents et actes relatifs à l'obtention de cette subvention.

### **K/ Renouvellement du contrat d'assurance avec Groupama**

Le Président rappelle que la communauté de communes a passé avec Groupama deux contrats d'assurance dont l'un couvre la responsabilité civile, les bâtiments et l'assistance juridique (Villasur) et l'autre la flotte automobile.

Ces contrats prenant fin au 31 décembre 2017, il propose de les renouveler pour une durée d'un an sur la base des mêmes garanties.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré :

-Décide de reconduire, sur la base des mêmes garanties, les deux contrats d'assurance passés avec Groupama, le contrat Villasur et celui couvrant la flotte automobile, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018